

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Janvier à décembre 2018

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS :

DIFFÉRENTES CATEGORIES D'ACTES :

Les lignes directrices édictées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), qui ne privent pas son directeur de son pouvoir d'appréciation au cas par cas et qui fournissent aux opérateurs sanctionnés une grille de lecture de l'exercice de ce pouvoir, ne sont pas contraires au principe d'individualisation des peines (29 nov. 2018 n° 1702402).

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – COMPÉTENCE :

La compétence *ratione temporis* se détermine, pour le corps préfectoral, à partir non de la nomination mais de l'installation dans les fonctions (12 oct. 2018 n° 1801343 cf. Conseil d'Etat 27 avr. 1973 n° 79903 et 30 juin 1989 n° 46090).

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME :

Si la décision mettant en œuvre la contribution spéciale pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler doit être motivée, seul le titre de perception ultérieur doit mentionner les bases de liquidation (10 sept. 2018 n° 1701843 cf. concl. sous Conseil d'Etat 14 avr. 1999 n° 169317).

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – PROCÉDURE :

Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, le demandeur doit être invité à produire les pièces et informations manquantes (17 déc. 2018 n° 1802079 cf. Conseil d'Etat 18 juill. 2008 n° 285281).

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – VIOLATION DIRECTE DE LA RÉGLE DE DROIT :

1°) La différence de traitement manifestement disproportionnée par rapport à la différence de situation viole le principe d'égalité (Conseil d'Etat 30 mai 2007 n° 251144) ;
2°) Application à l'exigence, pour l'entrée en master 2, d'une moyenne générale de 12/20 en master 1 s'il a été obtenu dans la même université et de 15/20 s'il a été obtenu dans une autre université (rappr. Conseil d'Etat 30 mars 2016 n° 395425).
(31 déc. 2018 n° 1802530).

DISPARITION DE L'ACTE :

L'annulation du retrait d'une décision créatrice de droits rétablit la décision initiale sans ouvrir, même si cette décision est irrégulière, un nouveau délai de retrait (28 sept. 2018 n° 1700887 cf. Conseil d'Etat 26 juill. 2018 n° 419204).

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Si elle a moins de 3000 habitants, la commune peut équilibrer le budget de son service d'assainissement par une subvention de son budget général (28 déc. 2018 n° 1601625 cf. CAA Lyon 24 fév. 2005 n° 99LY01865).

CONTRIBUTIONS ET TAXES :***GENERALITES :***

La requête en divorce présentée par l'un des époux, qui donne lieu à l'intervention du juge aux affaires familiales, est une instance au sens de l'article L. 188 C du LPF ouvrant à l'administration un délai de reprise de dix ans (3 mai 2018 n° 1603142).

IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES :**IMPOT SUR LE REVENU :**

L'article 199 novovicies B du CGI subordonne la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement locatif au dépôt d'une demande de permis de construire entre 2013 et 2016 ; le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif pendant cette période n'ouvre pas droit à la réduction (5 nov. 2018 n° 1800897).

IMPOTS ASSIS SUR LES SALAIRES OU HONORAIRES :

La rémunération de travailleurs polonais détachés en France n'est pas incluse dans l'assiette de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs à la formation professionnelle continue et à l'effort de construction lorsque, en présence de certificats A1 et E101 délivrés par l'institution polonaise de sécurité sociale, l'administration fiscale s'est abstenue de lui soumettre un faisceau d'indices suffisants, recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire, permettant de constater l'existence d'une fraude (5 nov. 2018 n° 1700449 cf. CJUE 6 fév. 2018 aff. C-359/16).

DOMAINE :

DOMAINE PUBLIC :

REGIME :

La signature d'une convention d'occupation du domaine public avant la transmission au préfet de la délibération l'ayant autorisée n'entraîne pas en l'espèce son illégalité (30 oct. 2018 n° 1702117 rappr. Conseil d'Etat 9 mai 2012 n° 355655).

PROTECTION DU DOMAINE :

Tant que se poursuit l'occupation sans titre du domaine public, l'action publique n'est pas prescrite (14 déc. 2018 n° 1802599 cf. Conseil d'Etat 9 nov. 2011 n° 341399).

DOMAINE PRIVE :

Cession d'un bien immobilier :

1°) Le volume d'air situé au-dessus d'un parking de la commune relève de son domaine privé (rappr. Conseil d'Etat 26 janv. 2018 n° 409618) ;

2°) La consultation des domaines avant une cession immobilière n'est pas une garantie au sens de la jurisprudence *Danthony* (Conseil d'Etat 23 oct. 2015 n° 369113) (30 oct. 2018 n° 1702117)

ETRANGERS :

SEJOUR DES ETRANGERS :

PROCEDURE :

Enregistrement d'une demande de titre de séjour :

Un refus d'enregistrer une demande de titre de séjour ne peut pas se fonder sur l'absence de production d'un visa d'entrée en France (17 déc. 2018 n° 1802135 cf. concl. sous Conseil d'Etat 14 fév. 2001 n° 213495 et CAA Nantes 23 mars 2017 n° 16NT01788).

Commission du titre de séjour :

Le séjour à Mayotte avant mai 2014 n'est pas pris en compte pour déterminer si la commission doit être saisie sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA (17 déc. 2018 n° 1802412).

L'avis de la commission doit être transmis à l'intéressé avant que le préfet ne statue sur la demande de titre de séjour (17 déc. 2018 n° 1802081 cf. Conseil d'Etat 19 mars 1997 n° 154867).

TITRE APRES L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE :

Pour l'application de l'article L. 313-15 du CESEDA, le préfet commet une erreur de droit s'il ne prend pas en compte le caractère réel et sérieux de la formation suivie par l'intéressé et l'avis de la structure d'accueil (17 déc. 2018 n° 1802166 cf. CAA Lyon 11 oct. 2016 n° 15LY00725).

ACCORDS BILATERAUX :

Pour son activité salariée, un ressortissant marocain relève non pas de l'article L. 313-14 du CESEDA mais de l'article 3 de l'accord franco-marocain (30 oct. 2018 n° 1802376 cf. Conseil d'Etat 31 janv. 2014 n° 367306).

La délivrance d'un titre de séjour « *salarié* » à un ressortissant tunisien est subordonnée à la production d'un visa long séjour (17 déc. 2018 n° 1802451 cf. Conseil d'Etat 28 avril 1997 n° 155473).

INTERDICTION DE RETOUR :

Lorsqu'une OQTF a été contestée devant le tribunal administratif, sa non-exécution ne peut pas fonder une IRTF avant sa validation par le Tribunal (17 déc. 2018 n° 1802443).

REFUGIES ET APATRIDES :

Une OQTF peut être édictée dès la notification du rejet de la demande d'asile par la CNDA, même si le délai du pourvoi en cassation n'est pas encore expiré (17 déc. 2018 n° 1802290 cf. CAA Lyon 21 juin 2018 n° 17LY02729).

EMPLOI DES ETRANGERS :

Contribution spéciale pour l'emploi d'un étranger non autorisé :

1°) S'agissant d'une sanction, l'employeur doit être mis à même de demander la communication du procès-verbal d'infraction (cf. Conseil d'Etat 7 mars 2018 n° 412261) ;

2°) Si le JLD a déclaré nul le contrôle de la qualité d'étranger, cette circonstance ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la contribution (cf. Conseil d'Etat 24 nov. 1982 n° 29654)

(10 sept. 2018 n° 1701843)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

NOTATION ET AVANCEMENT :

Saisi d'un recours contre un tableau d'avancement, le juge administratif doit comparer les mérites des candidats (9 oct. 2018 n° 1701044 cf. Conseil d'Etat 30 janv. 2015 n° 376082).

Si l'échelon terminal a été atteint dans l'ancien grade, l'ancienneté d'échelon n'est pas conservée en cas d'avancement (9 oct. 2018 n° 1700944 cf. Conseil d'Etat 4 avr. 1997 n° 141794).

AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES :

Le licenciement pour inaptitude physique de l'agent contractuel de la fonction publique territoriale qui renonce au bénéfice de son préavis intervient la veille du début du préavis ou sinon à la date de renonciation au préavis (5 nov. 2018 n° 1700269).

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS :

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES :

L'offre parvenue sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur à 17 : 00 : 25 alors que le règlement de la consultation fixait l'heure limite de remise des offres à 17 : 00 est tardive et doit donc, même si des plateformes utilisées par d'autres pouvoirs adjudicateurs ne décomptent pas les secondes, être éliminée (28 déc. 2018 n° 1803328).

Porte atteinte à la liberté contractuelle la clause réglementaire d'une délégation de service public qui impose aux propriétaires des immeubles raccordés au chauffage collectif le choix d'un prestataire de chaleur (9 oct. 2018 n° 1702825).

FIN DES CONTRATS :

L'expiration du délai d'exécution stipulé par l'acte d'engagement ne met pas fin, si le marché ne le prévoit pas, aux relations contractuelles ; l'administration engage donc sa responsabilité en renonçant à exécuter des prestations fermes du marché (21 déc. 2018 n° 1702847).

PENSIONS :

Si l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite lorsque le fonctionnaire a commencé son activité avant vingt ans, l'article 20 du décret du 26 décembre 2003 se réfère, pour le calcul de la majoration de pension, non pas à cet article L. 25 bis mais à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (7 déc. 2018 n° 1703055)

POLICE ADMINISTRATIVE :

PERMIS DE CONDUIRE :

SUSPENSION :

1°) Une procédure contradictoire n'est pas requise avant de suspendre le permis sur le fondement de l'article L. 224-2 du code de la route (Conseil d'Etat 18 déc. 2017 n° 409694) ;

2°) Si la décision de suspension ne précise pas la nature des examens médicaux requis avant la restitution du permis, cette omission entache d'illégalité non pas la suspension mais un refus de restituer le permis à l'issue de la suspension (Conseil d'Etat 7 juin 2004 n° 264946)

(12 oct. 2018 n° 1801343)

RETRAIT DE POINTS :

Pour une infraction entraînant le retrait d'un point commise en A et ayant donné lieu à émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée en C, le point est restitué, en l'absence de nouvelle infraction, six mois après cette émission même si une autre infraction a été commise en B (12 oct. 2018 n° 1801804 cf. Conseil d'Etat 4 déc. 2017 n° 402423).

PROCEDURE :

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE :

Après l'expiration du délai de recours contentieux ouvert contre un acte réglementaire, une exception d'illégalité de cet acte ne peut plus utilement invoquer un vice de forme ou de procédure (31 déc. 2018 n° 1802099 cf. Conseil d'Etat 18 mai 2018 n° 414583).

SANTE :

Exercice de la profession de pharmacien :

1°) Eu égard à la nécessité d'un contrôle par le pharmacien titulaire, le lieu de stockage ne peut pas être situé à 3,9 km de l'officine (cf. Conseil d'Etat 26 mars 2018 n° 408886) ;

2°) Le médicament acheté par internet peut être livré à domicile non déposé à un point-relais ;

3°) L'obligation de secret professionnel de l'article R. 1110-1 du CSP s'applique aux salariés (28 sept. 2018 n° 1800783).

TRAVAUX PUBLICS :

L'accumulation de boue sur la chaussée d'un chemin communal qui a résulté du passage d'engins de travaux et qui a privé la requérante de l'accès en voiture à son domicile pendant quatre mois

n'a pas excédé les inconvénients qu'un riverain de la voie publique peut normalement être appelé à supporter (21 déc. 2018 n° 1702760).

URBANISME :

PERMIS DE CONSTRUIRE ET NON-OPPOSITION A DECLARATION :

Si le plan de prévention des risques naturels subordonne la construction à une étude préalable, celle-ci doit avoir été menée et prise en compte au stade de la conception du projet (30 oct. 2018 n° 1800485 cf. Conseil d'Etat 25 oct. 2018 n° 412542).